

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2017

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 13 septembre 2017 à 19 h 30, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BELANGER, Donald	Représentant	Rimouski
DETROZ, Yves	Maire	La Trinité-des-Monts
DUCHESNE, Robert	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
MORISSETTE, Réjean	Maire	Esprit-Saint
PELLETIER, Roland	Représentant	Saint-Anaclet-de-Lessard
PERREAULT, Marnie	Maire	Saint-Fabien
PIGEON, Gilbert	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
VIGNOLA, André-Pierre	Maire	Saint-Marcellin

Était absent :

SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
----------------	-------	----------------

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h 30.

17-262 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

17-263 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par André-Pierre Vignola, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 12 juillet 2017 et de la séance extraordinaire du 30 août 2017, avec dispense de lecture.

17-264 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Donald Bélanger et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve les procès-verbaux des séances ordinaires du 12 juillet et du 16 août 2017 et de la séance extraordinaire du 23 août 2017, avec dispense de lecture.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et secrétaire-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

17-265 APPUI À L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES RÉGIONAUX DES COURS D'EAU DU QUÉBEC (AGRCQ) SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION RELIÉE À L'EXPLOITATION DE LA FAUNE DU MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

CONSIDÉRANT la résolution 16-202 concernant le projet de modification au *Règlement sur la tarification relié à l'exploitation de la faune*, adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance du 8 juin 2016;

CONSIDÉRANT que les MRC ou les municipalités locales ayant signé une entente sur la gestion des cours d'eau doivent « réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens » (RLRQ c. C-47.1 art. 105);

CONSIDÉRANT que les barrages de castor peuvent représenter une obstruction;

CONSIDÉRANT que la tarification appliquée à certains services administratifs entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017 prévoit un tarif de 320 \$ pour l'obtention d'un permis SEG-Permis régional à des fins de gestion;

CONSIDÉRANT que ce règlement présente une contradiction qui doit être corrigée puisque :

- À l'article 10.4 paragraphe 3^o, on mentionne que les activités réalisées dans un habitat faunique par une MRC en application de l'article 105 ou 106 de la LCM sont exemptés de tarification. Cependant, comme les barrages de castor ne sont pas des habitats fauniques définis à l'article 1 du *Règlement sur les habitats fauniques*, ils sont régis par l'article 26 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF). l'intervention sur des barrages de castor de

façon préventive en vertu de l'article 105 de la LCM n'est donc pas exclue d'une tarification reliée à l'obtention d'un permis SEG.

CONSIDÉRANT qu'être tarifé pour une intervention rendue obligatoire par une autre loi, en l'occurrence la *Loi sur les compétences municipales*, est un non-sens;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette demande au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs de modifier dans les plus brefs délais l'article 7.0.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune afin d'en exclure les interventions reliées aux castors réalisées en vertu des articles 105 et 106 de la *Loi sur les compétences municipales* et ainsi assurer la gratuité et la rapidité de la délivrance des permis SEG lorsque requis.

17-266 COÛT DU SERVICE D'ÉVALUATION FONCIÈRE À COMPTER DE L'ANNÉE 2018 / RÉPONSE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil du 7 août 2017, la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a adopté la résolution 20170832 : Coût du service d'évaluation foncière à compter de l'année 2018;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution a été acheminée à la MRC de Rimouski-Neigette le 29 août 2017;

CONSIDÉRANT QUE dans cette résolution, la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski demande à la MRC de Rimouski-Neigette de négocier les services d'évaluation foncière à la baisse à un prix raisonnable ou de trouver une alternative à un coût jugé raisonnable;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette complétera le 31 décembre 2017 une première entente de cinq ans avec la Ville de Rimouski pour des services en évaluation foncière pour les municipalités rurales de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités rurales ont pu bénéficier pendant ces cinq années d'un coût inférieur à celui qui était anticipé par le biais d'une continuité de gestion par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de l'année 2017, suivant l'orientation du conseil de la MRC en ce sens, le directeur général et secrétaire-trésorier a débuté les discussions avec les représentants de la Ville de Rimouski pour discuter d'un éventuel renouvellement à compter de 2018;

CONSIDÉRANT QUE les représentants du conseil de la MRC ont pu bénéficier lors d'assemblées préparatoires d'un suivi continu des discussions et ce, afin de pouvoir orienter le directeur général et secrétaire-trésorier dans la suite des choses;

CONSIDÉRANT QUE les chiffres déposés au printemps 2017 étaient en cohérence avec la réalité provinciale actuelle;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'assemblée préparatoire de juillet 2017, il a été demandé aux représentants du conseil de la MRC d'avoir une discussion avec leur conseil municipal respectif quant à la répartition des coûts à compter de 2018;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette même assemblée préparatoire, le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier ont proposé aux représentants du conseil de la MRC de rencontrer leur conseil municipal afin de leur fournir des explications au besoin;

CONSIDÉRANT QU'aucune municipalité n'a formulé de demande en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance extraordinaire du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette du 30 août 2017, la résolution 17-260 a été adoptée à l'unanimité afin d'accepter le renouvellement de l'entente de services en matière d'évaluation foncière avec la Ville de Rimouski selon les termes intervenus;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le 5 septembre 2017 la résolution 2017-09-804 afin d'accepter les termes de l'entente de services en matière d'évaluation foncière entre la Ville de Rimouski et la MRC de Rimouski-Neigette pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les représentants de la MRC de Rimouski-Neigette et de la Ville de Rimouski procéderont incessamment aux signatures officialisant ainsi le renouvellement de l'entente de services à compter du 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette juge que l'entente en question est basée sur une analyse et un processus rigoureux, assurant ainsi la meilleure opportunité de gestion du service en évaluation foncière pour les municipalités rurales pour les années à venir;

Il est proposé par Roland Pelletier, appuyé par Marnie Perreault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette réitère la disponibilité du préfet et du directeur général et secrétaire-trésorier à rencontrer les conseils municipaux afin de fournir les explications qui pourraient être requises relativement à l'entente de services en évaluation foncière à intervenir entre la MRC et la Ville de Rimouski.

** Robert Duchesne s'abstient des discussions et du vote.*

Copie de la présente résolution devant être transmise à la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski, ainsi qu'à toutes les autres municipalités du territoire de la MRC.

**17-267 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION /
NOMINATION DES VÉRIFICATEURS
EXTERNES**

CONSIDÉRANT QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton avait obtenu le mandat de vérification externe pour les années 2014, 2015 et 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit nommer le vérificateur externe pour l'année 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 966 du Code municipal, le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au plus trois exercices financiers ;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de proposition ont été faites auprès de trois firmes, soit Deloitte, Raymond Chabot Grant Thornton et Mallette ;

CONSIDÉRANT QUE les propositions des trois firmes ont été reçues avant l'échéance du 30 juillet 2017 à 16h et que la firme Deloitte a été la plus basse soumissionnaire conforme ;

CONSIDÉRANT QUE les montants incluent :

- l'audit des opérations courantes de la MRC
- l'audit du Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire
- l'audit au coût net de la collecte sélective de matières recyclables
- l'audit du Fonds local d'investissement et du Fonds local de solidarité de Rimouski-Neigette
- l'audit pour le territoire non organisé (TNO)

CONSIDÉRANT la Politique de gestion contractuelle de la MRC ;

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Yves Detroz, et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette nomme la firme Deloitte en tant que vérificateur externe pour la vérification comptable annuelle, pour des montants de 15 000 \$ pour l'année 2017, 15 300 \$ pour l'année 2018 et 15 600 \$ pour l'année 2019, plus les taxes applicables.

**17-268 ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE /
FINANCEMENT DE LA MRC**

CONSIDÉRANT la résolution 16-159 adoptée par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette lors de la séance du conseil du 11 mai 2016, autorisant la signature de l'entente de collaboration en vue de développer la zone industrialo-

portuaire de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet, un contrat a été attribué à LGP stratégie immobilière pour un total de 52 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la contribution du milieu dans le projet s'élève à 30 %, pour un total de 15 600 \$;

CONSIDÉRANT l'engagement financier des autres partenaires du milieu;

Il est proposé par Yves Detroz, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le paiement d'un montant de 2 028 \$ à titre de contribution de la MRC de Rimouski-Neigette pour le contrat attribué à LGP stratégie immobilière. Il est entendu que cette somme sera prise à même une affectation de surplus libre à l'ensemble.

17-269 COMITÉS / NOMINATION / COMITÉ D'ANALYSE EN DÉVELOPPEMENT RURAL

CONSIDÉRANT le changement d'emploi de madame Olivia Proulx-Brisson, qui occupait le siège de représentante du secteur des familles au sein du comité d'analyse en développement rural;

Il est proposé par Réjean Morissette, appuyé par Marnie Perreault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette nomme madame Anne Marie Pineault, directrice de la Maison des Familles de Rimouski-Neigette, en remplacement de madame Olivia Proulx-Brisson, au siège de représentante du secteur des familles au sein du comité d'analyse en développement rural.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

17-270 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le règlement 1029-2017 de la Ville de Rimouski, modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser de nouveaux usages dans la zone H-1404;

CONSIDÉRANT QUE ledit Règlement 1029-2017 est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le règlement 1029-2017 de la Ville de Rimouski, modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser de nouveaux usages dans la zone H-1404, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

17-271 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 1030-2017 de la Ville de Rimouski, modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier les dispositions relatives aux contraintes anthropiques, aux terrains compris dans plus d'une zone et d'intégrer les règles relatives au zonage aéroportuaire de l'aéroport de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE l'article 14 dudit Règlement, visant à soustraire certains usages reliés à la santé et aux services sociaux des normes de marges minimales à respecter à proximité des lieux de lagunage et entreposage des boues, n'est pas conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Roland Pelletier, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette désapprouve le Règlement 1030-2017 de la Ville de Rimouski, modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier les dispositions relatives aux contraintes anthropiques, aux terrains compris dans plus d'une zone et d'intégrer les règles relatives au zonage aéroportuaire de l'aéroport de Rimouski.

17-272 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE POUR L'UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICILES, D'UNE PARTIE DES LOTS 3 201 043 ET 5 970 077 AFIN DE DÉMÉNAGER LA STRUCTURE DU PONT COUVERT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a déposé une demande d'autorisation à la *Commission de protection du territoire agricole* pour

acquérir une partie des lots 3 201 043 et 5 970 077 du cadastre du Québec, à des fins autres qu'agricoles, afin de déménager la structure du pont couvert à être remplacé, pour des raisons de sécurité et de commodité;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole a sollicité l'avis de la MRC de Rimouski-Neigette ;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation de ladite municipalité, à l'effet d'aliéner lesdites parties de lots, à des fins autres qu'agricoles, est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif agricole ;

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par Marnie Perreault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette émette un avis favorable à l'aliénation, à des fins autres qu'agricoles, d'une partie des lots 3 201 043 et 5 970 077, pour une superficie de 5 160 mètres carrés, afin de déménager la structure du pont couvert de Saint-Anaclet-de-Lessard.

17-273 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉCOULEMENT NORMAL DE L'EAU DES COURS D'EAU DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Avis de motion est donné par Marnie Perreault que lors d'une prochaine réunion du conseil, il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture, d'un règlement intitulé : « *Règlement relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

17-274 PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉCOULEMENT NORMAL DE L'EAU DES COURS D'EAU DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), en vigueur depuis le 1er janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC de Rimouski-Neigette à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-

Neigette juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence et sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement vise à éviter toute nuisance ou obstruction qui pourrait obstruer, gêner ou être susceptible de gêner l'écoulement normal des eaux des cours d'eau assujettis et vise à assurer la sécurité des personnes et des biens, de même que la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que « Les règlements, procès-verbaux et actes d'accord qui concernent les chemins, ponts et cours d'eau ne peuvent être modifiés ni remplacés. Ils peuvent être abrogés par une résolution. »;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités présentes sur le territoire de MRC de Rimouski-Neigette ont adopté des résolutions conformément à l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), à savoir les municipalités de : Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien, la Ville de Rimouski et le territoire non organisé Lac Huron;

CONSIDÉRANT QUE suivant ces résolutions, l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de MRC de Rimouski-Neigette devront abroger tout règlement, procès-verbal et acte d'accord qui concerne les cours d'eau, y compris les traverses et les nuisances se trouvant sur leur territoire, puisque ces éléments sont désormais la compétence exclusive de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette devra adopter elle-aussi une résolution conformément à l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) afin d'abroger les règlements, les procès-verbaux et actes d'accord pouvant concerner les cours d'eau, incluant les traverses, les obstructions et les nuisances et qui pouvaient s'appliquer avant l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a également l'intention d'adopter une politique relative à la gestion des cours d'eau sous sa juridiction;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion pour le règlement a été donné par Marnie Perreault lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette du 13 septembre 2017;

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le projet de règlement intitulé : « *Projet de règlement relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette* », tel qu'annexé au présent procès-verbal.

17-275 DEPOT D'UNE DEMANDE AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUEBEC POUR LA RÉALISATION D'UN PLAN D'AGRICULTURE URBAINE

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Yves Detroz et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le dépôt d'une demande auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), dans le cadre du *Programme d'appui au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire en région - Appui pour l'élaboration d'un plan d'agriculture urbaine*. Il est entendu qu'advenant une réponse positive du MAPAQ, une entente de collaboration devra être autorisée avec COSMOSS Rimouski-Neigette pour la réalisation de ce plan.

** André-Pierre Vignola s'abstient des discussions et du vote.*

CULTURE ET PATRIMOINE

17-276 CONVENTION D'AIDE FINANCIERE – PROGRAMME D'AIDE AUX INITIATIVES DE PARTENARIAT (ENTENTE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL)

Il est proposé par Yves Detroz, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet à signer la *Convention d'aide financière – Programme d'aide financière aux initiatives de partenariat* avec le ministère de la Culture et des communications.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

17-277 APPUI MORAL ET TECHNIQUE – FRIPERIE DE L'EST – PROJET DE RESSOURCERIE

CONSIDÉRANT QUE la Friperie de l'Est sollicite l'appui moral et technique de la MRC de Rimouski-Neigette pour un projet de ressourcerie sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE la Friperie de l'Est contribue depuis 1996 à l'Association du cancer de l'Est-du-Québec par l'exploitation commerciale rentable d'une friperie qui a permis de détourner jusqu'à 4 340 tonnes de matières de l'enfouissement depuis son implantation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ressourcerie tel que présenté par la Friperie de l'Est permettrait d'améliorer les services offerts aux citoyens en offrant un lieu de réemploi et de réparation des encombrants, un service très en demande,

mais limité sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ressourcerie tel que présenté par la Friperie de l'Est permettrait d'améliorer les performances environnementales des municipalités de la MRC en assurant le respect de la hiérarchie des 3 RV dans la gestion des encombrants et en réduisant la quantité de matière enfouie sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ressourcerie présenté par la Friperie de l'Est s'inscrit dans la mise en œuvre du *Plan de gestion des matières résiduelles* (Action 31. Assurer une meilleure valorisation des encombrants) ;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette offre son appui moral et technique au projet de ressourcerie de la Friperie de l'Est dans le cadre de sa demande d'aide financière au Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et mette à la disposition de la Friperie de l'Est l'expertise de la coordonnatrice en environnement de la MRC afin de siéger sur le comité technique qui œuvrera à la définition du projet.

17-278 COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES 2016 – REDISTRIBUTION DE LA PART DE ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC 50 % ET RECYCLEMÉDIAS 50 %

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté une résolution de déclaration de compétence en matière de traitement des matières résiduelles recyclables à l'égard de chacune des municipalités du territoire de la MRC le 14 novembre 2001;

CONSIDÉRANT QUE RECYC-QUEBEC verse à la MRC, dans le cadre du *Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables*, des compensations liées aux coûts de traitement des matières recyclables défrayés par les villes et municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu le 14 juillet 2017, le versement au montant de 90 341,73 \$ provenant de RECYC-QUEBEC qui représentait 50 % de la compensation provenant de Éco Entreprises Québec pour l'année 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu le 14 juillet 2017, le versement au montant de 3 029,63 \$ provenant de RECYC-QUEBEC qui représentait 50 % de la compensation provenant de RecycleMédias pour l'année 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE ces montants doivent être répartis aux municipalités, sur la base des coûts de traitement des matières recyclables de 2015 ;

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Yves Detroz et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement des montants présentés aux tableaux 1 et 2 aux municipalités.

Tableau 1. Compensation pour la collecte sélective 2016 – Versement de Éco Entreprises Québec (50%)

Compensation pour la collecte sélective 2016			
Répartition du versement de 50 % de Éco Entreprises Québec			
(Basée sur les données de 2015)			
MUNICIPALITÉS	Coûts de traitement des matières recyclables 2015		Versement
	\$ (avant taxes)	%	\$
Esprit-Saint	1 036,91	0,0056	503,84
La Trinité-des-Monts	851,70	0,0046	413,85
Saint-Narcisse-de-Rimouski	3 272,34	0,0176	1 590,05
Saint-Marcellin	1 205,36	0,0065	585,69
Saint-Anaclet-de-Lessard	10 766,77	0,0579	5 231,66
Rimouski	158 360,81	0,8518	76 948,81
Saint-Valérien	2 262,51	0,0122	1 099,37
Saint-Fabien	6 772,04	0,0364	3 290,59
Saint-Eugène-de-Ladrière	1 395,03	0,0075	677,86
TOTAL	185 923,46	1,0000	90 341,73

Tableau 2. Compensation pour la collecte sélective 2016 – Versement de RecycleMédias (50 %)

Compensation pour la collecte sélective 2016			
Répartition du versement de 50 % de RecycleMédias			
(Basée sur les données de 2015)			
MUNICIPALITÉS	Coûts de traitement des matières recyclables 2014		Versement
	\$ (avant taxes)	%	\$
Esprit-Saint	1 036,91	0,0056	16,90
La Trinité-des-Monts	851,70	0,0046	13,88
Saint-Narcisse-de-Rimouski	3 272,34	0,0176	53,32
Saint-Marcellin	1 205,36	0,0065	19,64
Saint-Anaclet-de-Lessard	10 766,77	0,0579	175,45
Rimouski	158 360,81	0,8518	2 580,50
Saint-Valérien	2 262,51	0,0122	36,87
Saint-Fabien	6 772,04	0,0364	110,35
Saint-Eugène-de-Ladrière	1 395,03	0,0075	22,73
TOTAL	185 923,46	1,0000	3 029,63

DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

17-279 DÉVELOPPEMENT RURAL / MODIFICATION À LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par Réjean

Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise les modifications à la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie*, en date du 13 septembre 2017.

17-280 **DÉVELOPPEMENT RURAL / UTILISATION DE MONTANTS RÉSERVÉS**

CONSIDÉRANT la décision du conseil de la MRC par la résolution 17-045 en lien avec le projet de réaménagement du parc municipal de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, déposé au Fonds de développement rural;

CONSIDÉRANT QUE le projet avait obtenu une note très favorable du comité d'analyse, mais n'avaient pas obtenu la totalité du financement par manque de budget disponible;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière demandant l'utilisation de son montant réservé pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE le montant réservé de la municipalité dépasse le manque à gagner pour combler la demande initiale faite au Fonds de développement rural ;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a proposé deux modifications importantes au projet, totalisant une demande financière au Fonds de développement rural supplémentaire de 3 115,90 \$, permettant l'utilisation du montant total réservé de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la modification au projet de réaménagement du parc municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ainsi que la demande d'aide financière supplémentaire, à même le budget réservé de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière du Fonds de développement rural.

17-281 **DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL / UNIVERSITÉ RURALE QUÉBÉCOISE**

CONSIDÉRANT la réception d'une demande d'aide financière de la MRC de La Mitis dans le cadre de la 10^e édition de l'Université rurale québécoise qui se tiendra dans la MRC de La Mitis;

Il est proposé par Roland Pelletier, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'une aide financière de 3 000 \$ à la MRC de La Mitis, dans le cadre de la 10^e édition de l'Université rurale québécoise. Il est expressément convenu que les sommes seront prises à même le volet régional du Fonds de développement des territoires.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

17-282 ADOPTION DU RÈGLEMENT 5-17 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DESSERVI PAR LE SERVICE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE le Code de sécurité du Québec (CBCS) adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) est entré en vigueur le 18 mars 2013 et qu'il contient des dispositions et des normes en matière de sécurité incendie applicables sur l'ensemble du territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite adopter un Règlement concernant la prévention des incendies, de manière à harmoniser et uniformiser les règles en matière de sécurité incendie qu'il souhaite appliquer sur son territoire et y intégrer le Code de sécurité du Québec (CBCS);

CONSIDÉRANT QUE le Code de sécurité du Québec (CBCS) permet à toute municipalité d'apporter des modifications à cette réglementation, dans la mesure où les règles sont identiques, complémentaires ou plus contraignantes que celles édictées par la norme de référence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 (7^o) de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), les municipalités se sont vues attribuer « la compétence dans le domaine [...] de la sécurité » et qu'en vertu de l'article 62 de cette même loi, elles se sont vues confier le pouvoir « d'adopter des règlements en matière de sécurité », et accessoirement celui de les modifier;

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette a déclaré sa compétence totale à l'égard des municipalités d'Esprit-Saint, de La Trinité-des-Monts, de Saint-Anaclet-de-Lessard, de Saint-Fabien, de Saint-Marcellin, de Saint-Narcisse-de-Rimouski, de Saint-Valérien et de son territoire non organisé du Lac-Huron, relativement au domaine de la sécurité incendie, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence ainsi qu'au domaine de la sécurité relative aux systèmes d'alarme et du domaine des télécommunications, sauf les parties de ces domaines relatives aux services locaux de télécommunications;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 du plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques (2007) stipule que les services de sécurité incendie doivent « Élaborer, adopter et appliquer un règlement général concernant la sécurité incendie (harmonisation et uniformisation) basé sur le Code

National de Prévention des Incendies (CNPI). »;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Roland Pelletier lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 14 juin 2017, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement intitulé : « *Projet de règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire desservi par le service régional de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette* » a été adopté lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 12 juillet 2017, avec dispense d'en faire lecture;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Roland Pelletier et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé : « *Règlement 5-17 concernant la prévention des incendies sur le territoire desservi par le service régional de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

17-283 PROGRAMME D'AIDE FINANCIERE POUR LE SOUTIEN À L'ORGANISATION DES INTERVENTIONS D'URGENCE HORS DU RÉSEAU ROUTIER

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a annoncé une aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier;

CONSIDÉRANT QUE pour avoir accès à cette aide un « Protocole local d'intervention d'urgence » doit être adopté ou une résolution indiquant que l'organisation admissible s'engage à adopter un « Protocole local d'intervention d'urgence »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette en tant qu'autorité régionale est l'organisme admissible;

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour que les autorités régionales soumettent leur demande au ministère de la Sécurité publique (MSP) est le 30 septembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie de la Ville de Rimouski et le Service régional de sécurité incendie (SRSI) de la MRC offrent un service d'intervention d'urgence hors du réseau routier;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie de la Ville de Rimouski et le SRSI de la MRC possèdent des équipements nécessitant une mise à jour afin d'être adéquats pour les interventions d'urgence hors du réseau routier;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité des membres habilités à

voter que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette s'engage à rédiger et adopter un protocole local d'intervention d'urgence.

TNO

17-284 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1-04 / RÈGLEMENT DE TARIFICATION DU SERVICE DE COMBAT DES INCENDIES POUR LES INTERVENTIONS DANS LE CADRE D'INCENDIE D'AUTOMOBILE DES NON-RÉSIDENTS

Avis de motion est donné par Robert Duchesne que lors d'une prochaine réunion du conseil, il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture, d'un règlement intitulé : « *Règlement abrogeant le Règlement 1-04 / Règlement de tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie d'automobile des non-résidents* ».

17-285 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1-04 / RÈGLEMENT DE TARIFICATION DU SERVICE DE COMBAT DES INCENDIES POUR LES INTERVENTIONS DANS LE CADRE D'INCENDIE D'AUTOMOBILE DES NON-RÉSIDENTS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté en 2004 le règlement 1-04 visant à établir une tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie d'automobile des non-résidents sur le territoire non organisé du Lac Huron;

CONSIDÉRANT que le règlement 1-04 n'est plus requis;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion pour le règlement a été donné par Robert Duchesne lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette du 13 septembre 2017;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par André-Pierre Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement abrogeant le Règlement 1-04 / Règlement de tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie d'automobile des non-résidents* ».

17-286 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-HURON

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 76 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC est tenu d'adopter des règlements d'urbanisme pour les territoires non-organisés de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Donald Bélanger lors de la séance du conseil de la MRC du 9 mars 2016;

CONSIDÉRANT QUE les procédures d'adoption des règlements d'urbanisme prévus au Chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ont été respectées, à savoir :

- Adoption du projet de règlement de zonage le 13 avril 2016;
- Avis public de l'assemblée de consultation le 20 avril 2016;
- Consultation publique le 4 mai 2016;
- Adoption du second projet de règlement de zonage le 12 juillet 2017;
- Avis public annonçant la possibilité de déposer une demande à être soumise à l'approbation de personnes habiles à voter le 9 août 2017;

CONSIDÉRANT QU'à la conclusion de la période d'admissibilité, aucune demande valide visant l'approbation de dispositions du second projet de règlement par les personnes habiles à voter n'a été reçue;

Il est proposé par Roland Pelletier, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement 6-17 intitulé *Règlement de zonage du Territoire non organisé du Lac-Huron*, remplaçant le Règlement de zonage 3-91, le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

17-287 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-HURON

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 76 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC est tenu d'adopter des règlements d'urbanisme pour les territoires non-organisés de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Yves Detroz lors de la séance du conseil de la MRC du 9 mars 2016;

CONSIDÉRANT QUE les procédures d'adoption des règlements d'urbanisme prévus au Chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ont été respectées, à savoir :

- Adoption du projet de règlement de lotissement le 13 avril 2016;

- Avis public de l'assemblée de consultation le 20 avril 2016;
- Consultation publique le 4 mai 2016;
- Adoption du second projet de règlement de lotissement le 12 juillet 2017;
- Avis public annonçant la possibilité de déposer une demande à être soumise à l'approbation de personnes habiles à voter le 9 août 2017;

CONSIDÉRANT QU'à la conclusion de la période d'admissibilité, aucune demande valide visant l'approbation de dispositions du second projet de règlement par les personnes habiles à voter n'a été reçue;

Il est proposé par Donald Bélanger, appuyé par Réjean Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement 7-17 intitulé Règlement de lotissement du Territoire non organisé du Lac-Huron, remplaçant le Règlement de lotissement 4-91, le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

17-288 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-HURON

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 76 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC est tenu d'adopter des règlements d'urbanisme pour les territoires non-organisés de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Gilbert Pigeon lors de la séance du conseil de la MRC du 9 mars 2016;

CONSIDÉRANT QUE les procédures d'adoption des règlements d'urbanisme prévus au Chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ont été respectées, à savoir :

- Adoption du projet de règlement de construction le 13 avril 2016;
- Avis public de l'assemblée de consultation le 20 avril 2016;
- Consultation publique le 4 mai 2016;
- Adoption du second projet de règlement de construction le 12 juillet 2017;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Yves Detroz et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement 8-17 intitulé *Règlement de construction du Territoire non organisé du Lac-Huron*, remplaçant le Règlement de construction 5-91, le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

17-289 ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-HURON

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 76 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC est tenu d'adopter des règlements d'urbanisme pour les territoires non-organisés de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Marnie Perreault lors de la séance du conseil de la MRC du 9 mars 2016;

CONSIDÉRANT QUE les procédures d'adoption des règlements d'urbanisme prévus au Chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ont été respectées, à savoir :

- Adoption du projet de règlement sur les permis et certificats le 13 avril 2016;
- Avis public de l'assemblée de consultation le 20 avril 2016;
- Consultation publique le 4 mai 2016;
- Adoption du second projet de règlement sur les permis et certificats le 12 juillet 2017;

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement 9-17 intitulé *Règlement sur les permis et certificats du Territoire non organisé du Lac-Huron*, remplaçant le Règlement sur les permis et certificats 2-91, le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC, et que le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Rimouski-Neigette soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

TRANSPORT

17-290 ENTENTE SECTORIELLE DE DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DU VOLET II DU PROGRAMME D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF

Il est proposé par Gilbert Pigeon, appuyé par André-Pierre Vignola et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet à signer la version modifiée de l'Entente sectorielle de développement dans le cadre du volet II du Programme d'aide au développement du transport collectif 2016, tel que soumise par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports.

AUTRES

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance levée à 19 h 46.

FRANCIS ST-PIERRE
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et sec.-trés.